

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.912 du 2 juin 2016

A. 214.865/VIII-9596

En cause : **LIENARD** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5327 Borraine,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par Pascal LIENARD qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 28 novembre 2014 par le Collège de police de la Zone de police n° 5327 «Borraine» infligeant à Monsieur Pascal LIENARD la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant 2 mois";

Vu l'arrêt n° 233.096 du 1^{er} décembre 2015 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 233.096 précité qui a jugé le premier moyen non fondé et a décidé de rouvrir les débats;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe exprimé par l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, et de l'excès de pouvoir; que le requérant prétend avoir consulté les fichiers litigieux relatifs à des personnes liées à des faits qui concernent la partie adverse dans une démarche proactive en confrontant lesdits fichiers à ses propres dossiers de sorte que ces consultations étaient justifiées par des missions de police; qu'il souligne que le conseil de discipline a jugé le grief disciplinaire non fondé; qu'il affirme participer, parallèlement à ses missions environnementales, à des opérations de contrôle routier, à des renforts en opération et à des patrouilles et estime pouvoir dès lors s'informer sur des événements parallèles aux missions spécifiques de police de l'environnement; qu'il est d'avis qu'en toute hypothèse, il incombait à l'autorité disciplinaire de démontrer que ces consultations auraient été effectuées à des fins totalement non justifiées; que concernant le deuxième grief, il explique n'avoir pas disposé, le 2 décembre 2013, des moyens pour pouvoir sécuriser son gilet pare-balles, le coffre individuel dont la clef lui a été remise étant uniquement destiné à sécuriser une arme de poing et étant trop petit pour contenir ledit gilet; que, selon lui, si le règlement d'ordre intérieur de

la partie adverse formule des consignes de sécurité lors de la conservation de pièces d'uniforme, le gilet pare-balles n'est pas assimilé à une pièce d'uniforme; qu'il constate que ni l'autorité, ni la direction du commissariat de Quaregnon n'ont porté à la connaissance du personnel une quelconque note de service donnant des directives précises sur la conservation du gilet pare-balles; qu'il expose qu'il n'a pas fait l'objet d'un entretien de fonctionnement inhérent à sa mutation interne entre le 2 décembre 2013 et le 28 novembre 2014, date de l'adoption de l'acte attaqué, alors que cet entretien aurait pu permettre de recadrer les directives internes; qu'il fait encore valoir avoir été en repos entre le 2 et le 12 décembre 2013, avoir reçu, le 2 décembre 2013, une armoire individuelle dont le système de verrouillage était défectueux, n'avoir pas reçu de clef pouvant verrouiller cette armoire ni de clef pouvant verrouiller son bureau et avoir dû attendre le retour de congé de son chef de service, le commissaire DEFGNEE, pour recevoir ces clefs; qu'il considère également qu'il ressort des déclarations du commissaire DEFGNEE et de l'inspecteur principal ABRASSART que les armoires individuelles et les coffres individuels ne permettent pas de sécuriser un gilet pare-balles; qu'il indique que s'il existe un local collectif pouvant être verrouillé destiné à sécuriser les gilets pare-balles du personnel du commissariat, il n'y a cependant qu'une seule clef pour l'ensemble du personnel de sorte qu'il n'était pas possible de sécuriser de manière effective le gilet pare-balles; qu'il ajoute que quand bien même le public pourrait avoir accès au local où a été retrouvé son gilet pare-balles, le commissaire DEFGNEE a déclaré que les citoyens ne peuvent entrer dans cette pièce qu'en présence d'un membre du personnel qui les escorte; qu'il en conclut que le reproche ne pouvait être mis à sa charge au motif qu'il ne disposait pas des moyens pour respecter une directive qui n'avait pas été portée à sa connaissance; que concernant le brassard, il insiste sur la circonstance qu'il ne pouvait verrouiller son bureau et ne comprend pas ce qui pourrait lui être reproché; qu'il rappelle que suivant l'article 5.47 du règlement d'ordre intérieur de la partie adverse, le brassard d'intervention doit être conservé de manière telle que des abus commis par des personnes non qualifiées soient impossibles; qu'il insiste sur le fait qu'il était bien en service et à proximité immédiate de son bureau de sorte que son brassard - non visible de l'extérieur - était inévitablement sous sa surveillance; qu'il invoque aussi l'article 7.5 du règlement d'ordre intérieur qui précise que les pièces d'uniforme (veste, brassard, ...) seront conservées dans des armoires individuelles ou collectives verrouillées et qu'en dehors des heures de prestation, elles ne peuvent être laissées dans les bureaux afin d'en empêcher l'usage par toute personne non autorisée; qu'il répète que le 20 décembre 2013, il était de service et se trouvait à proximité de son brassard; que, selon lui, l'inspecteur principal n'était pas dans le bureau du requérant lorsque ce dernier y a été chercher son brassard de sorte que l'inspecteur n'a pu constater la manière dont le brassard litigieux était sécurisé; qu'il en déduit qu'aucune faute disciplinaire ne peut être retenue, à cet égard; qu'il reproche encore à la partie adverse de motiver la hauteur de la sanction par

l'existence d'une sanction disciplinaire antérieure; qu'il conteste que cette sanction soit connexe aux reproches qui fondent l'acte attaqué et puisse justifier la circonstance aggravante relevée par l'autorité; qu'il relève que le reproche antérieur relevait de la sphère privée alors que dans la présente procédure, il a agi dans le cadre de sa fonction de policier; qu'il note que son évaluation date de 2008 et les notes de remarque de 2006, 2008 et 2009 de sorte qu'elles seraient anciennes et partant, peu pertinentes; qu'il en déduit que ces éléments ne peuvent fonder la hauteur de la sanction litigieuse;

Considérant qu'en réplique, le requérant maintient que la partie adverse ne démontre pas qu'il aurait consulté la base de données à des fins personnelles, fantaisistes ou anormales; qu'il persiste à dire que les contrôles ont été opérés à propos de personnes connues des services de police de la zone et qu'il exerce des fonctions pouvant le mettre en lien directement avec celles-ci; qu'il estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir voulu approfondir ses connaissances et ses informations professionnelles dans l'hypothèse d'un futur contrôle dans le cadre de son travail; qu'il rappelle encore qu'il n'a jamais reconnu les deuxième et troisième manquements disciplinaires reprochés; que dès lors que certains des manquements ne sont pas avérés, la sanction est, selon lui, manifestement disproportionnée et que même à supposer qu'un ou plusieurs griefs puisse(nt) être retenu(s), il existerait une erreur manifeste d'appréciation; qu'il affirme en outre que les faits reprochés n'ont entraîné aucune conséquence dommageable pour la partie adverse ou pour des tiers; que dans son dernier mémoire, il réitère l'ensemble de ses arguments;

Considérant que les articles 44/1 et 44/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tels qu'en vigueur au moment des consultations litigieuses des banques de données, disposaient comme suit :

" Art. 44/1. Dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, les services de police peuvent recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations relatives notamment à des événements, à des groupements et à des personnes présentant un intérêt concret pour l'exécution de leurs missions de police administrative et pour l'exécution de leurs missions de police judiciaire conformément aux articles 28bis, 28ter, 55 et 56 du Code d'instruction criminelle.

(...)

Art. 44/2. La collecte, le traitement et la transmission des informations et des données visées à l'article 44/1, alinéa 1^{er}, se font conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ces informations et données doivent présenter un lien direct avec la finalité du fichier et se limiter aux exigences qui en découlent.

(...)"

que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les consultations litigieuses opérées par le requérant étaient sans lien direct avec des missions en cours et ainsi ne rencontraient pas les conditions fixées par les dispositions susvisées; que, par ailleurs, le gilet pare-balles du requérant ne se trouvait pas dans un endroit sécurisé; que celui-ci ne pouvait ignorer - quand bien même il n'aurait pas été informé des directives internes - qu'il ne pouvait laisser son gilet pare-balles dans un endroit qui n'était pas sécurisé; que même s'il n'a pas été informé des directives internes, il lui appartenait de se renseigner auprès de ses collègues afin de savoir où laisser son gilet en toute sécurité, ce qu'il n'a pas fait; qu'il existait au sein du commissariat en question un local à cet effet fermant à clef; qu'enfin le requérant est policier depuis 2007 et ne pouvait ainsi ignorer les règles élémentaires concernant la conservation des pièces d'un équipement; qu'il résulte de ce qui précède que le deuxième reproche est établi; que l'article 7.5 du règlement d'ordre intérieur de la partie adverse précise que les pièces d'uniforme (veste, brassard...) seront conservées dans des armoires individuelles ou collectives verrouillées et qu'en dehors des heures de prestation, elles ne peuvent être laissées dans les bureaux afin d'en empêcher l'usage par toute personne non autorisée; qu'il s'en déduit que le brassard doit être conservé dans une armoire verrouillée et que ce n'est que si le titulaire du brassard en a l'usage qu'il peut le laisser temporairement dans son bureau; qu'en l'espèce, le jour où il a été constaté que son brassard n'était pas dans un meuble fermant à clé, le requérant n'en avait pas eu l'usage; qu'une fois de plus, le requérant est un policier d'expérience et devait se montrer soucieux de la conservation des pièces de son équipement; que le troisième fait reproché est établi;

Considérant que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant était en état de récidive en ce qui concerne la consultation irrégulière des banques de données dès lors qu'il avait déjà été sanctionné pour des faits similaires; qu'il importe peu que les circonstances ou les justifications avancées par le requérant aient été différentes;

Considérant qu'en ce qui concerne la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet; qu'appliqué en matière disciplinaire, il requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que, s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même

décision; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation; que l'autorité disciplinaire, lorsqu'elle apprécie la hauteur de la sanction à infliger à un membre de son personnel, prend en considération sa manière de servir, autrement dit, sauf disposition contraire, les éléments de son dossier personnel, tel son dernier rapport d'évaluation ou des notes de remarque ayant un rapport avec le comportement reproché;

Considérant qu'en l'espèce, les notes de remarque que la partie adverse a prises en considération pointent toutes une désinvolture ou un manque de rigueur dans le chef du requérant; qu'elle a pu ainsi valablement en tenir compte; qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant d'infliger, même en l'absence de conséquence dommageable, la plus légère des sanctions lourdes en se fondant sur le fait que la plus lourde des sanctions légères qu'elle avait infligée au requérant, en octobre 2013, pour un fait similaire, n'avait pas eu l'effet éducatif escompté; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le deux juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.